



Commune de Guichen

REGLEMENT DU SERVICE ASSAINISSEMENT

**Mairie de GUICHEN
BP 88-015
35580 GUICHEN**
Téléphones : 02.99.05.75.75 (standard) ou 02.99.05.31.64 (services techniques)
Télécopie : 02.99.05.75.76

SOMMAIRE

ARRÊTÉS.....	4
ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	5
ARTICLE 2 : AUTRES PRESCRIPTIONS.....	5
ARTICLE 3 : CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT.....	5
<i>Article 3-1 : Définitions des eaux</i>	5
<i>Article 3-2 : Systèmes d'assainissement des eaux admises</i>	5
ARTICLE 4 : SPECIFICATION DES REJETS INTERDITS DANS LE RESEAU EAUX USEES	6
ARTICLE 5 : DEFINITION DU BRANCHEMENT	6
ARTICLE 6 : MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT	7
CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES.....	8
ARTICLE 7 : OBLIGATIONS ET DELAI DE RACCORDEMENT.....	8
ARTICLE 8 : DEMANDE DE BRANCHEMENT – CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE.....	8
ARTICLE 9 : MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DE BRANCHEMENT	8
ARTICLE 10 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS	9
ARTICLE 11 : PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DE BRANCHEMENT	10
ARTICLE 12 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUVELLEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUEE SOUS LE DOMAINE PUBLIC.....	10
ARTICLE 13 : CESSATION, MUTATION OU TRANSFERT DE LA CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE	11
ARTICLE 14 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS	11
ARTICLE 15 : MODALITES DE SUPPRESSION DE BRANCHEMENT	11
ARTICLE 16 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.....	11
ARTICLE 17 : PARTICIPATIONS FINANCIERES DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS.....	12
CHAPITRE III – LES EAUX USEES INDUSTRIELLES	13
ARTICLE 18 : DEFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES.....	13
ARTICLE 19 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DEVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES	13
ARTICLE 20 : AUTORISATION ET DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT	14
ARTICLE 21 : CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS	14
ARTICLE 22 : EAUX GRASSES OU CHARGEES EN FECULES	14
ARTICLE 23 : AIRES DE LAVAGE.....	15
ARTICLE 24 : PRELEVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES.....	15
ARTICLE 25 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS INDIVIDUELLES DE PRETRAITEMENT	15
ARTICLE 26 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS (DANS LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 19)	15
CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES.....	16
ARTICLE 27 : DEFINITION DES EAUX PLUVIALES	16
ARTICLE 28 : PRESCRIPTIONS COMMUNES : EAUX USEES DOMESTIQUES ET EAUX PLUVIALES	16
ARTICLE 29 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES	16
<i>Article 29.1 : demande de branchement</i>	16
<i>Article 29.2 : caractéristiques techniques</i>	16
CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES	18
ARTICLE 30 : DISPOSITIONS GENERALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES.....	18
ARTICLE 31 : RACCORDEMENT ENTRE LE DOMAINE PUBLIC ET LE DOMAINE PRIVE	18
ARTICLE 32 : SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES ET CABINETS D'AISANCE	18
ARTICLE 33 : INDEPENDANCES DES RESEAUX INTERIEURS D'EAU POTABLE, D'EAUX USEES ET D'EAUX PLUVIALES	18
ARTICLE 34 : COLONNES DE CHUTE	18
ARTICLE 35 : ETANCHEITE DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX.....	19
ARTICLE 36 : INSTALLATIONS DE SIPHONS	19
ARTICLE 37 : TOILETTES.....	19
ARTICLE 38 : DISPOSITIFS DE DESAGREGATION ET D'EVACUATION DES MATIERES FECALES.....	19
ARTICLE 39 : INSTALLATION, ENTRETIEN, REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES.....	19
ARTICLE 40 : MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES	20
CHAPITRE VI – STATUTS DES OUVRAGES SOUS VOIE PRIVEE	21
ARTICLE 41 : DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES	21

ARTICLE 42 : CONDITIONS DE RACCORDEMENT AU RESEAU PUBLIC	21
ARTICLE 43 : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES.....	21
ARTICLE 44 : CONTROLE DES INSTALLATIONS D’EAUX USEES ET D’EAUX PLUVIALES EN CAS DE MUTATION IMMOBILIERE.....	21
CHAPITRE VII – CLAUSES FINANCIERES	23
ARTICLE 45 : FRAIS D’ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	23
ARTICLE 46 : FRAIS D’ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS ET CANALISATIONS	23
ARTICLE 47 : REDEVANCE ASSAINISSEMENT	23
CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES.....	24
ARTICLE 48 : INFRACTIONS ET POURSUITES	24
ARTICLE 49 : MESURES DE SAUVEGARDE	24
ARTICLE 50 : DATE D’APPLICATION.....	24
ARTICLE 51 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT.....	24
ARTICLE 52 : CLAUSES D’EXECUTION.....	24
ARTICLE 53 : PUBLICITE.....	25
ANNEXE 1 : DEMANDE DE RACCORDEMENT AU(X) RESEAU(X) EAUX USEES / EAUX PLUVIALES.....	26
ANNEXE 2 : SCHEMA DE PRINCIPE DE RACCORDEMENT AU RESEAU D’EAUX USEES	26

ARRÊTÉS

Le Maire de la ville de Guichen,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R2342-4,
- Vu le Livre des procédures Fiscales, notamment son article L252A,
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1331-1, L1331-4, L1331-5, L1331-6, L1331-10, L1331-11,
- Vu le Code Civil, notamment son article L640,
- Vu l'arrêté ministériel du 28 février 1986, modifiant l'arrêté du 19/07/1960 relatif au raccordement des immeubles aux égouts,
- Vu le décret n°67-945 du 24 octobre 1967,
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°12-161 du 26 juin 2012, instituant la participation pour le financement de l'assainissement collectif et fixant son montant.

Chapitre I – Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'eaux dans les réseaux d'assainissement collectif de la ville de Guichen afin que soient protégés l'hygiène et la salubrité publique, la sécurité et l'environnement.

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Article 3-1 : Définitions des eaux

○ *Eaux usées domestiques :*

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines, matières fécales). A cela s'ajoutent les eaux en provenance des chaudières, uniquement.

○ *Eaux pluviales :*

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques ou assimilables (eaux de lavage des voies publiques ou privées, des cours d'immeubles).

○ *Eaux industrielles :*

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Article 3-2 : Systèmes d'assainissement des eaux admises

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service Assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

La desserte est assurée par deux canalisations : l'une pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales, système de réseau dit séparatif.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées, les eaux usées domestiques et les eaux industrielles, autorisées par les conventions spéciales de déversement passées entre la commune et les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux.

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux pluviales :

- les eaux pluviales définies à l'article 3-1 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles dont les caractéristiques permettent un rejet au milieu naturel sans traitement. Elles feront l'objet de conventions de déversement, notamment les eaux de refroidissement lorsqu'elles ne sont pas polluées.
- Les eaux de nappe phréatique des garages et sous-sols enterrés après pompage à l'exclusion de celles utilisées par une pompe à chaleur.
- Les eaux de piscine.
- Les eaux de rejet des pompes à chaleur (le rejet devrait se faire dans la nappe).
- Le trop-plein des chauffe-eaux.

Article 4 : Spécification des rejets interdits dans le réseau Eaux Usées

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes, l'effluent des fosses septiques ou issu d'une installation d'assainissement individuel,
- les eaux pluviales
- les eaux de vidanges des bassins de natation publics
- les eaux de piscine ou de bassins privés
- tous les effluents autres que les eaux ménagères (évier, lavabos, douches, baignoires, appareils ménagers...) et les eaux vannes (eaux de WC)
- les vapeurs ou liquides susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C,
- les déchets solides y compris après broyage,
- les huiles, graisses, hydrocarbures et leurs dérivés,
- les cyanures, sulfures, composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés,
- les substances susceptibles de colorer anormalement l'eau acheminée,
- les effluents dont le pH n'est pas compris entre 5.5 et 8.5
- les jus d'origine agricole (en particulier lisiers, purins, autres),
- les eaux en provenance des pompes à chaleur,
- les effluents radioactifs,
- les gaz inflammables ou toxiques,
- les produits encrassants (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, huiles, graisses, peintures...)

Et en général :

- toute substance capable d'entraîner la destruction de la vie bactérienne de la station d'épuration ou de la vie aquatique sous toutes ses formes, à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau,
- toute matière solide, liquide ou gazeuse, susceptible d'être dangereuse pour le personnel d'exploitation et d'entretien des installations d'assainissement, et susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau assainissement et de la station d'épuration.

Le lavage des outils de maçonnerie, de mécanique ou de peinture est à proscrire rigoureusement.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'intérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celle des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, de mesures spéciales de traitement ; de plus un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physiques, chimiques et biologiques des eaux usées évacuées au réseau d'assainissement.

La commune peut être amenée à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, un prélèvement de contrôle pour le bon fonctionnement du réseau. Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'utilisateur. Tout propriétaire tenu de se raccorder au réseau d'assainissement et s'alimentant en eau totalement ou partiellement à une source autre qu'un service public, doit en faire la déclaration au service Assainissement.

Article 5 : Définition du branchement

Le raccordement est le fait de relier les installations privées d'évacuation des eaux usées d'un immeuble au réseau public d'assainissement. Le branchement est l'installation qui permet ce raccordement et comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,

- un ouvrage dit « boîte de branchement » implanté sur le domaine public en limite de propriété privée pour le contrôle et l'entretien du branchement. Cet équipement fait partie intégrante du réseau et est propriété de la collectivité.
- Un siphon de protection agréé par la commune, implanté au plus proche de l'immeuble, sur la canalisation eaux usées. Cet ouvrage doit être visible et accessible à tout moment.

Un branchement ne peut desservir qu'un seul immeuble.

Article 6 : Modalités générales d'établissement du branchement

La commune fixe le tracé, le diamètre, la pente minimale de la canalisation ainsi que l'emplacement de tout autre dispositif, notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement ou de la demande d'attestation de desserte du terrain.

Si pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par la commune, celle-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

La demande d'établissement de branchement est à effectuer par le propriétaire de la construction à raccorder au réseau d'assainissement eaux usées à l'aide de l'imprimé type mis à sa disposition par la commune.

La commune ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable du non respect des côtes d'implantation si une impossibilité technique se fait jour au moment de la réalisation des travaux.

Si les eaux rejetées dans le réseau public sont susceptibles de ne pas correspondre aux caractéristiques des effluents admissibles, notamment en fonction de l'usage de l'immeuble à raccorder ou de la parcelle à desservir, la commune peut subordonner son accord à la mise en place d'un dispositif de prétraitement.

La totalité des travaux est à la charge du pétitionnaire et réalisée par lui-même ou par une entreprise privée.

Le service Voirie et Réseaux divers de la commune devra être averti 48 heures avant le début des travaux de raccordement. Le contrôle obligatoire pour les eaux usées et eaux pluviales devra être réalisé à tranchée ouverte. Tout recouvrement avant contrôle fera l'objet de réserves et de non conformités.

Chapitre II – Les eaux usées domestiques

Article 7 : Obligations et délai de raccordement

En vertu de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout et ce, dans les conditions fixées à l'article 11. Toutefois, le représentant de la commune peut, conformément à l'arrêté ministériel du 28 février 1986, délivrer des dérogations pour les immeubles difficilement raccordables.

Un ensemble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Au terme du délai de raccordement fixé ci-dessus, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. Sa propriété est alors définie comme raccordable.

Conformément à l'arrêté du 19 juillet 1960, des prolongations de délai pour l'exécution du raccordement des immeubles aux égouts, rendu obligatoire par le premier alinéa de l'article L331-1 du Code de la Santé Publique, peuvent être accordées aux propriétaires d'immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans. Ces immeubles doivent être pourvus d'une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur et maintenue en bon état de fonctionnement.

Dans les deux cas, la redevance assainissement, ou la somme équivalente à la redevance assainissement, s'applique à la date de mise en service du collecteur.

Article 8 : Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service Assainissement. Celle-ci est formulée selon le modèle de demande de raccordement, jointe en annexe 1, et doit être signé par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire de la commune desservi par le service Assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service Assainissement et l'autre remis au pétitionnaire.

La demande de branchement doit être formulée à l'aide de l'imprimé type mis à disposition par la commune (sur le site internet ou à l'accueil de la mairie). Elle comporte les renseignements techniques concernant le souhait d'établissement du branchement. Elle est signée par le pétitionnaire.

Article 9 : Modalités particulières de réalisation de branchement

Conformément à l'article L1331-2 du code de la Santé Publique, la commune exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées.

La commune se fera rembourser auprès des propriétaires les dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la commune. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public sera réalisée par le propriétaire ou par une entreprise spécialisée dans la construction de Voiries et Réseaux Divers et sous le contrôle du service Assainissement de la commune.

Article 10 : Caractéristiques techniques des branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur et de la commune, à savoir (voir l'annexe 2 « schéma de principe de raccordement au réseau d'eaux usées ») :

- a) Raccordement au réseau public :
- soit sur un regard public existant si celui-ci est conforme aux normes (cunette, solidité du tampon...) avec une réserve de branchement ;
 - soit sur un regard privé existant avec une réserve de branchement, avec l'autorisation de déversement du propriétaire de ce regard et l'ajout d'une servitude sur l'acte de vente de la ou les propriétés concernées ;
 - soit par la création d'une culotte en forme de Y, du diamètre de la canalisation existante.
De plus, la canalisation sur la partie communale sera en diamètre 160 ou 125 jusqu'à la boîte de branchement implantée sur le domaine communal, en limite de propriété. La boîte de branchement sera en diamètre 160 ou 125 avec une cheminée en diamètre 250 minimum et un couvercle d'accès composé d'une couronne béton et d'un tampon fonte hydraulique mis à la côte vis-à-vis du terrain existant.

Le raccordement au réseau public d'assainissement par piquage direct dans un regard est interdit.

- b) Canalisation étanche de branchement, étant dans la mesure du possible :
- rectiligne
 - d'une pente minimale (idéalement 2% - minimum 1%)
 - réalisée en PVC conforme aux normes françaises et de série CR8
 - d'un diamètre nominal de 160mm ou 125mm avec l'accord du service Assainissement de la commune.

Les canalisations comportent obligatoirement des joints en caoutchouc, ne doivent pas être collées afin de permettre une dilatation convenable mais graissées pour faciliter l'emboîtement.

Sur zone circulaire, lorsque la couverture de la canalisation a une épaisseur inférieure à 60cm, la pose d'une « grave sable-ciment » est indispensable après remblaiement.

Lorsque la canalisation doit affleurer à la surface du sol, elle doit être réalisée en fonte d'assainissement conforme aux normes françaises.

- c) Boîte à passage direct, diamètre 125 mm, corps diamètre 250mm, avec couronne béton et tampon fonte hydraulique dès que la longueur de la canalisation est supérieure à 30 m.
Le passage au travers des parois d'un regard est à proscrire sauf s'il n'existe pas d'autres solutions techniques. Il se fera par carottage et par interposition de colliers dits « accès de regard sablés » de même diamètre que la canalisation, avec joint en caoutchouc permettant la dilatation.
- d) Siphon disconnecteur ou artisanal, diamètre 100 ou 125 mm, logé dans un regard avec tampon, situé en pied de façade. Le siphon est notamment équipé d'une planchette disconnectrice pourvue de deux bouchons d'évacuation. L'installation de tabouret siphon n'est pas autorisée.

- e) Clapet anti-retour, lorsque les regards du branchement sont installés à un niveau tel que la mise en charge du réseau peut provoquer des débordements sur le branchement ou dans les installations intérieures. Le clapet est logé dans un regard avec tampon, situé sur le domaine privé et en aval du siphon.
- f) Dispositif de relevage si nécessaire.
En cas d'impossibilité technique de réaliser un réseau gravitaire, les eaux usées seront ramenées au réseau d'assainissement par pompe de relevage. Ce système devra être conçu et étudié suivant la topographie et l'importance de l'habitation. Une étude devra être réalisée par l'installateur et transmise au service Assainissement pour validation. Le rejet de refoulement se fera en limite de propriété dans un regard dit boîte de branchement.
- g) Interdictions techniques :
- Pas de coude à 90°
 - Interdiction de chauffer les tuyaux
 - Pas de T_e de visite à 90°
 - Ne pas percer les tuyaux et réhausses
 - Ne pas recouvrir avant l'accord du service Assainissement de la commune
 - Interdiction d'implanter des éléments bétons sur la canalisation eaux usées.

Article 11 : Paiement des frais d'établissement de branchement

Toute l'installation d'un branchement, qui intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement du coût du branchement par le demandeur directement à l'entreprise qui a exécuté les travaux.

Par ailleurs, le demandeur devra s'acquitter auprès de la commune de la participation pour le financement de l'assainissement collectif et le cas échéant, s'il y a une extension du réseau, du montant de la participation pour les parties des branchements situées sous la voie publique jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Article 12 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements située sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie publique des réseaux et branchements sont à la charge de la commune, y compris la remise en état des lieux consécutive à ces interventions, dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art. La commune en est propriétaire quel que soit le mode de financement du premier établissement. Le déplacement ou la modification des branchements sur demande de l'utilisateur sont réalisés aux frais du demandeur.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement la commune, propriétaire du réseau, de toute obstruction, de toute fuite ou toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation peuvent être mises à la charge du responsable de ces dégâts.

La commune est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur, sauf en cas d'urgence, et aux frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'observation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 48 du présent règlement.

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement total ou partiel de la partie privative des branchements sont pris en charge par le propriétaire conformément aux dispositions de l'article 41.

Article 13 : Cessation, mutation ou transfert de la convention de déversement ordinaire

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin, de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants-droits, restent responsables vis-à-vis de la commune, propriétaire du réseau, de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas, transférable d'un immeuble à un autre. Dans le cas d'une démolition d'immeuble et la construction d'un nouvel immeuble, une nouvelle convention devra être établie conformément aux dispositions de l'article 6.

Article 14 : Suppression des anciennes installations

Dès que le branchement sera exécuté, toutes les parties des anciennes installations sanitaires préexistantes de l'immeuble devenues inutiles, seront enlevées par le propriétaire à ses frais.

Les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir et de créer des nuisances.

A défaut de pouvoir être enlevées, ces installations devront, avant condamnation, être vidangées, rincées, désinfectées et comblées de remblais (certificat de vidange à fournir au service Assainissement).

Article 15 : Modalités de suppression de branchement

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolir ou de construire. La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée sous le contrôle du service Assainissement.

Article 16 : Redevance d'assainissement

L'usager ordinaire paie à la commune une redevance d'assainissement, conformément au décret du 24 octobre 1967 ou une somme équivalente à la redevance. Cette redevance, ou cette somme, est assise sur le nombre de mètres cubes d'eau facturés à l'abonné par le service de l'eau.

Elles s'appliquent à la date de mise en service du collecteur public qui dessert l'immeuble ou à la date du raccordement de l'immeuble sur le collecteur public ou au-delà des deux ans si non raccordement.

Pour l'usager ordinaire qui est alimenté en eau totalement ou partiellement par un puits et dont l'habitation est desservie par un réseau de collecte des eaux usées, la somme équivalente à cette redevance est fixée par délibération du Conseil Municipal.

La redevance d'assainissement comprend :

- une partie fixe relative aux charges fixes du service qui ne comprend pas l'entretien du branchement,
- une partie variable assise sur le volume d'eau prélevé à l'usage du service sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source.

Les points de prélèvement d'eau privés doivent faire l'objet d'une déclaration en Mairie.

Article 17 : Participations financières des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Le montant de la participation pour le financement de l'assainissement collectif doit être diminué, le cas échéant, du montant demandé au propriétaire pour le remboursement de la réalisation de la partie publique du branchement (article 13331-2 du code de la santé publique).

Chapitre III – Les eaux usées industrielles

Article 18 : Définition des eaux industrielles

Sont classées dans les eaux industrielles, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitative et qualitative sont précisées à l'article 19 du présent règlement ou dans certains cas, dans les conventions spéciales de déversement passées entre la commune et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Pour les installations classées pour la protection de l'environnement, les rejets doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur correspondant à leur régime.

Article 19 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire (article L1331-10 du Code de la Santé Publique). Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements respectent les dispositions de l'article 4 et sont compatibles avec les conditions d'admissibilité suivantes :

Paramètres	Valeur maximale ou intervalle des valeurs d'admission	Flux journalier maximal
Débit	-	≤ 20 m ³
pH	entre 5.5 et 8.5	entre 5.5 et 8.5
Température	30°C	30°C
MES totales	50 mg/l	1 kg/jour
DBO5	250 mg/l	1 kg/jour
DCO	500 mg/l	2 kg/jour
Hydrocarbures solubles	5 mg/l	0.1 kg/jour
Hydrocarbures totaux	20 mg/l	0.4 kg/jour

En cas de dépassement d'une ou plusieurs de ces valeurs, la possibilité de rejet au réseau assainissement est évaluée par la commune et fait l'objet, en cas d'acceptation, d'une convention spéciale de déversement.

Tout rejet dont la demande chimique en oxygène (DCO) excède soit 1500 mg/l, soit un flux journalier de 6kg/jour, est strictement interdit. Le non-respect de cette disposition expose le responsable du rejet à des poursuites devant les tribunaux compétents. La commune pourra procéder à l'obturation immédiate du branchement mis en cause.

Des dispositions complémentaires (imposition de prétraitement in situ, imposition de plages horaires de déversement) pourront être prises en fonction de la nature, et des caractéristiques des effluents, et seront précisées dans une convention spéciale de déversement. Les équipements de prétraitement devront recevoir l'agrément de la commune et pourront consister, entre autre, en séparateurs de graisses et à féculés et débourbeurs pour les restaurants, restaurants de collectivités et charcuteries, en séparateurs d'hydrocarbures et débourbeurs pour les garages, stations services et certaines aires de stationnement.

Les effluents industriels devront :

- ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés.
- être débarrassés des matières flottantes, déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement après mélange avec d'autre effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.
- Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - La destruction de la vie bactérienne des stations d'épurations
 - La destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans les rivières, cours d'eau ou canaux.

Article 20 : Autorisation et demande de convention spéciale de déversement

Toute demande d'autorisation de déversement doit donner lieu à une étude d'acceptabilité et de traitabilité. Cette étude, à réaliser par le demandeur, comprend la définition des caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent brut, ainsi que des éventuels prétraitements à mettre en œuvre.

Tout raccordement fait l'objet d'une autorisation préalable ainsi que d'une convention spéciale de déversement entre le demandeur et la commune.

Cette convention fixe :

- les modalités techniques et financières du rejet.
- Les dispositifs de prétraitement éventuels à mettre en œuvre avant rejet, ainsi que l'obligation d'entretien.
- Les modalités de l'auto surveillance des rejets.
- Les modalités de contrôles de la commune
- La durée de la convention et les conditions suspensives de l'autorisation.

Si nécessaire, l'effluent industriel est soumis avant son entrée dans le réseau collectif, à un prétraitement défini en fonction des caractéristiques de l'effluent et des résultats de l'étude de traitabilité.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service Assainissement et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement.

Article 21 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par la commune, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement « eaux domestiques »
- un branchement « eaux industrielles »
- et le cas échéant un branchement « eaux pluviales »

Chacun de ces branchements, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite du domaine public, pour le rendre accessible aux agents de la commune à toute heure.

Un dispositif d'obturation qui permet de séparer le réseau public de celui de l'établissement industriel peut, à l'initiative de la commune, être placé sur le branchement des eaux industrielles et doit rester accessible à tout moment aux agents de la commune. Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 22 : Eaux grasses ou chargées en fécules

L'évacuation, en provenance de locaux rejetant des eaux grasses, gluantes ou chargées de fécules, telles que boucheries, charcuteries, cuisines de restaurants ou de collectivités..., nécessite l'installation de bacs dégraisseurs et/ou séparateurs à fécules correctement dimensionnés et ceci à proximité de la source.

Ces ouvrages doivent être hermétiquement clos, munis de tampons de visite, accessibles et ventilés réglementairement. Aucun déversement d'autres eaux usées ne doit pouvoir être réalisé à leur amont.

Article 23 : Aires de lavage

Les aires de lavage de véhicules ou de matériels seront équipées de débourbeurs – séparateurs d’hydrocarbures à obturateur automatique et raccordées au réseau d’assainissement eaux usées à la condition qu’elles soient rendues indépendantes des effets de la pluviométrie.

Les aires imperméabilisées des stations de distribution de carburants seront équipées de débourbeurs – séparateurs d’hydrocarbures à obturateur automatique. Les eaux recueillies sur ces aires ne sont pas admissibles au réseau de collecte des eaux usées, leur rejet est à prévoir en direction du réseau d’eau pluviale après accord de la commune, gestionnaire de ce réseau.

Article 24 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l’industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par la commune dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé. Les frais d’analyses seront supportés par le propriétaire de l’établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Si les rejets ne sont pas conformes aux prescriptions du présent règlement, les autorisations de déversements seront immédiatement suspendues et il pourra être procédé à l’obturation du branchement jusqu’à ce que les travaux nécessaires à un rejet correct soient effectués.

Article 25 : Entretien des installations individuelles de prétraitement

L’entretien des installations de prétraitement des établissements visés au chapitre III ci-dessus, devra être effectué par une société ou un personnel spécialisé, suivant une périodicité fixée en accord avec la commune. Les déchets collectés seront évacués selon une filière agréée.

Les usagers doivent pouvoir justifier au service Assainissement du bon état d’entretien de ces installations, notamment par la présentation des pièces justificatives de cet entretien. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L’usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 26 : Redevance d’assainissement applicable aux établissements industriels (dans les conditions de l’article 19)

En application du décret du 24 octobre 1967, les établissements autorisés à déverser des eaux usées industrielles dans un réseau public d’assainissement sont soumis au paiement de la redevance assainissement. Cette redevance est assise sur le nombre de mètres cubes d’eau facturés à l’abonné par le service de l’Eau, ou le cas échéant, sur le forfait facturé.

Pour l’usager qui s’alimente en eau totalement à une autre source que le réseau public de distribution d’eau potable, un forfait est fixé par délibération du conseil municipal.

Chapitre IV – Les eaux pluviales

Article 27 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings.

Les eaux souterraines et de nappe sont considérées comme des eaux pluviales. Elles sont admissibles dans le réseau public d'assainissement pluvial.

Article 28 : Prescriptions communes : eaux usées domestiques et eaux pluviales

Les articles 8 à 15, relatifs aux branchements des eaux usées domestiques, sont applicables aux branchements pluviaux.

Article 29 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Article 29.1 : demande de branchement

La demande, adressée au service Assainissement, doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 8, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit admissible sur le réseau, fixé par le service Assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir notamment le fait qu'elle puisse constituer le fond servant à réceptionner les eaux de ruissellement d'autres parcelles, conformément à la servitude d'écoulement des eaux pluviales instituée par l'article 640 du Code Civil et des règlements d'urbanisme.

Article 29.2 : caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 10, le service Assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou séparateurs d'hydrocarbures à l'exutoire notamment pour les parcs de stationnement. Les siphons recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles doivent être pourvus d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales, et dont le service Assainissement peut imposer le modèle.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service Assainissement. Les canaux à construire, tant sous la voie publique que dans les habitations, ainsi que leurs branchements, devront être en tuyaux agrégés par le service Assainissement et conformes aux normes techniques en vigueur.

Il existe deux types de raccordement :

a) Rejet en direct au réseau eaux pluviales

Les eaux de gouttières, drains, piège à eau... devront être canalisées vers un regard de regroupement (dimension 400 x 400 mm minimum) en diamètre 100 PVC et CR8 si un passage de charges est envisagé.

Il est conseillé de réaliser un accès au pied de chaque gouttière (regard 300x300 mm ou Té de visite) pour l'entretien des canalisations.

Le rejet principal, du regard de regroupement vers la boîte de branchement, se fera en tuyau CR8 de diamètre 160 mm.

b) Stockage des eaux pluviales dans une fosse

La totalité ou une partie des eaux pluviales pourront être stockées et utilisées pour l'arrosage et le nettoyage (voitures, équipements extérieurs...) dans des fosses enterrées. Les eaux seront canalisées jusqu'à l'entrée de la cuve en diamètre 100 mm ou 125 mm (en fonction du diamètre d'entrée de la fosse). Cette fosse devra être équipée d'un filtre accessible pour le nettoyage. Le trop-plein de la cuve se fera en diamètre 100 ou 125 mm (en fonction du diamètre de sortie de la fosse) puis devra être raccordé en diamètre 160 mm CR8.

Si un drain est implanté au pourtour de l'immeuble, il devra se raccorder en aval de la fosse sur le diamètre 160 CR8.

Chapitre V – Les installations sanitaires intérieures

Article 30 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

L'utilisateur peut disposer comme il l'entend des installations sanitaires à l'intérieur de l'immeuble raccordé pourvu qu'elles soient conformes à tout moment aux prescriptions du présent règlement et des textes en vigueur.

Les installations sanitaires intérieures désignent les ouvrages de collecte des eaux usées situées à l'intérieur de l'immeuble, en opposition au branchement qui désigne les installations situées à l'extérieur de l'immeuble.

Article 31 : Raccordement entre le domaine public et le domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 32 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses et cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service Assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés, curés, rincés, désinfectés et comblés en remblais.

Un certificat de vidange devra être retourné au service Assainissement.

Article 33 : Indépendances des réseaux intérieurs d'eau potable, d'eaux usées et d'eaux pluviales

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable, les canalisations d'eaux usées et les canalisations d'eaux pluviales est interdit. Sont, de même, interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées et les eaux pluviales pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Cette interdiction est valable pour ces trois réseaux, les uns envers les autres.

Article 34 : Colonnes de chute

Les canalisations intérieures formant colonne de chute doivent être prolongées au dessus des parties les plus élevées de la construction par un tuyau d'évent rigide d'une section intérieure au moins égale à celle de ladite descente.

L'installation de clapets anti vides ou clapets aérateurs peut être effectuée sous réserve qu'au moins un évent assure la ventilation d'une descente d'eaux usées par cage d'escalier ou maison d'habitation individuelle.

Article 35 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

L'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité. Afin d'éviter le reflux des eaux d'égout dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux d'eaux usées et pluviales, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondante.

De même, tous les orifices existants sur ces canalisations, ou les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, sont normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

En toutes circonstances, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement du dispositif d'étanchéité de son installation sanitaire (clapet de retenue, vanne combinée ou relevage).

Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif d'arrêt contre le reflux d'eau de l'égout public.

L'utilisateur reste responsable du bon fonctionnement de ses appareils de protection.

Article 36 : Installations de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils ou immeubles à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Article 37 : Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 38 : Dispositifs de désagrégation et d'évacuation des matières fécales

Le système de cabinets d'aisance comportant un dispositif de désagrégation mécanique des matières fécales est toléré dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Le système de cabinets d'aisance comportant un dispositif de désagrégation chimique des matières fécales est interdit dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Article 39 : Installation, entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'installation, l'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 40 : Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Afin de permettre ce contrôle, la commune doit être avisée au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux de raccordement.

Toutes modifications des installations intérieures qui entraîneraient des rejets supplémentaires dans les réseaux devront être portées à la connaissance du service Assainissement.

Pour que le contrôle soit possible, le remblaiement des tranchées devra être réalisé après le passage du service Assainissement.

Chapitre VI – Statuts des ouvrages sous voie privée

Article 41 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 41 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux. En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières. Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies par le maître d'œuvre et la commune.

Article 42 : Conditions de raccordement au réseau public

Lorsque la commune est saisie par un aménageur d'une demande en vue du raccordement d'une zone d'habitation ou à vocation d'activité aux installations publiques d'assainissement, les travaux nécessaires par cette opération seront contrôlés par la commune pendant les phases de conception et de réalisation. L'aménageur devra intégrer dans son projet les prescriptions techniques demandées, notamment en matière de station de pompage.

Pour émettre l'attestation de déversement sur le domaine public, il faudra produire au service Assainissement les plans de recolement. La remise de ces plans et des procès-verbaux d'essais se fera après la vérification que les travaux aient été effectués conformément aux normes et prescriptions retenues par la commune et que ces ouvrages soient en bon état d'entretien. Le cas échéant, il appartiendra aux propriétaires de la voie d'effectuer la mise en conformité et les réparations nécessaires. Devront, en outre, être fournies des fiches descriptives et estimatives des ouvrages remis.

Article 43 : Contrôle des réseaux privés

La commune vérifiera la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Le contrôle de conformité suit la procédure définie à l'article 41.

Le service Voirie et Réseaux divers de la commune devra être averti 48 heures avant le début des travaux de raccordement. Le contrôle obligatoire pour les eaux usées et eaux pluviales devra être réalisé à tranchée ouverte. Tout recouvrement avant contrôle fera l'objet de réserves et de non conformités.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par la commune, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires avant toute intégration.

Faute, par l'aménageur ou l'assemblée des copropriétaires, de respecter les obligations énoncées ci-dessus, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais des intéressés, aux travaux indispensables.

Article 44 : Contrôle des installations d'eaux usées et d'eaux pluviales en cas de mutation immobilière

Avant toute mutation immobilière, sous quelque forme que ce soit, et à la demande du notaire chargé, par un propriétaire, de la mutation de son bien, la ville de GUICHEN réalisera un contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées et des eaux pluviales ainsi que leur raccordement au réseau public.

Cependant ce contrôle ne sera pas obligatoire si un contrôle initial a été réalisé dans les 5 ans précédant la mutation immobilière et que celui-ci n'a pas fait l'objet de réserve ou de non-conformité.

La durée de validité du diagnostic est de 5 ans.

Le coût de ce diagnostic est à la charge du vendeur. Son montant est fixé annuellement par délibération du conseil municipal.

En cas d'absence ou d'indisponibilité du (ou des) propriétaire(s), celui-ci (ou ceux-ci) mandateront, par écrit, une tierce personne pour donner accès à la propriété et pour signer la demande de contrôle des installations d'assainissement.

Si le diagnostic révèle des non conformités, le vendeur ou l'acquéreur devra obligatoirement les lever en réalisant les travaux nécessaires, soit avant la signature de l'acte de mutation de son bien, soit dans l'année qui suit la mutation.

L'absence de la levée des non conformités des installations de collecte intérieure et de leur raccordement au réseau public entraîne l'application automatique d'une pénalité financière égale à la redevance d'assainissement (prime fixe et par m³ d'eau consommée) majorée de 100%, conformément à l'article L 1331-8 du code de la santé publique. Elle est due par le propriétaire de l'immeuble et non par l'abonné (si ces 2 personnes sont différentes), chaque année jusqu'à la levée des non conformités.

Les travaux de mise en conformité devront respecter l'ensemble des articles du règlement du service assainissement. Les démarches administratives et techniques sont les mêmes que celles prévues à l'article 6 du présent règlement pour la demande d'établissement de branchement.

Chapitre VII – Clauses financières

Article 45 : Frais d'établissement des branchements

Toute installation de branchement fait l'objet d'une demande signée et donne lieu au paiement, par le pétitionnaire, du coût de branchement fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 46 : Frais d'entretien des branchements et canalisations

La commune prend à sa charge les frais d'entretien, de réparation et, éventuellement, de renouvellement de la partie du branchement et des ouvrages situés sous la voie publique jusqu'à la boîte de branchement. De même, elle prend en charge la réparation des dommages et préjudices éventuels causés par ces ouvrages.

Toutefois, restent à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur selon le cas :

- les frais d'entretien et de réparation du joint de raccordement à l'ouvrage public,
- les frais de mise en conformité, d'investigation et de désobstruction des branchements sous domaine privé,
- les frais de désobstruction, d'investigation et de réparation sous domaine public, causés par sa négligence, sa maladresse ou sa malveillance, ainsi que par l'inobservation des prescriptions du présent règlement.

Il incombe à l'utilisateur de prévenir immédiatement la commune de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

La commune est en droit d'exécuter d'office et aux frais de l'utilisateur, s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement, d'atteinte à la sécurité, d'infraction au règlement sanitaire départemental, etc..., sans préjudice des sanctions prévues au présent règlement, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 47 : Redevance assainissement

Le recouvrement des sommes dues est effectué comme en matière de contributions directes en application des articles L252 A du Livre des Procédures Fiscales et R 2342-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chapitre VIII – Dispositions finales

Article 48 : Infractions et poursuites

Des agents de la commune sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire tous les prélèvements et à faire dresser les procès-verbaux nécessaires à l'exécution de leur tâche par la Police Municipale.

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la Santé Publique, la commune dispose d'un pouvoir de contrôle des équipements de raccordement au réseau d'assainissement. L'article L1331-11 du Code de la Santé Publique confère aux agents de la commune chargés de l'assainissement un droit d'accès aux propriétés privées.

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par les agents de la commune, soit par le représentant légal de la commune.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

En cas de non respect de la mise en demeure, en application de l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique, la commune peut procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables pour assurer la mise en conformité. Tant que l'administré ne s'est pas conformé à ses obligations en matière de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance assainissement.

Article 49 : Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans le présent règlement et dans les conventions de déversement passées entre la commune et des établissements industriels, troublant, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge du signataire de la convention.

La commune pourra mettre en demeure l'usager, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat d'un agent de la commune, sur décision du représentant de la commune.

Article 50 : Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le1^{er} octobre 2018.....
Tout règlement antérieur est de ce fait abrogé.

Article 51 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la commune et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 52 : Clauses d'exécution

Le Maire, l'agent de la Police Municipale et les agents du service Assainissement de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 53 : Publicité

Le présent règlement est disponible à la Mairie de Guichen et sur le site internet de la commune.

Adopté par le Conseil Municipal par délibérations n° 16-344, n° 17-064 et n° 18-217 du Conseil Municipal en date des 13 décembre 2016, 28 février 2017 et 25 septembre 2018.

ANNEXES

Annexe 1 : Demande de raccordement au(x) réseau(x) eaux usées / eaux pluviales

Annexe 2 : Schéma de principe de raccordement au réseau d'eaux usées



COMMUNE DE GUICHEN

**DEMANDE DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX
EAUX USEES / EAUX PLUVIALES**

A remplir en 2 exemplaires et à déposer à la Mairie
Au minimum 48 HEURES avant le début des travaux de raccordement

Je soussigné(e) :
(Nom et prénom)

Demeurant à (1) :

Agissant en qualité de (2) :

- propriétaire
- mandataire pour

.....

(Nom et adresse)

Tél :

DEMANDE pour l'immeuble ou habitation sis à

.....

(Adresse de réalisation)

Le raccordement au(x) réseau(x) (2) :

- Eaux usées
- Eaux pluviales

M'ENGAGE à respecter en tous points le règlement du service assainissement qui m'a été remis et à payer la redevance annuelle fixée par le Conseil Municipal.

RECONNAIS avoir été informé qu'il me sera délivré

- . Une autorisation de raccordement des eaux usées / pluviales au(x) réseau(x) **après contrôle des travaux par le responsable du service réseaux de la commune,**
- . Une autorisation de déversement des eaux usées / pluviales au(x) réseau(x) par Monsieur le Maire de la commune.

A le

(Faire précéder la signature de la mention manuscrite "lu et approuvé")

- (1) adresse complète du domicile actuel
- (2) cocher la ou les cases correspondantes

ATTENTION : AFIN DE CONTROLER VOTRE BRANCHEMENT AU(X) RESEAU(X) EAUX USEES / PLUVIALES, IL EST OBLIGATOIRE DE NE PAS REMBLAYER. (TOUT LE SYSTEME DOIT ETRE VISIBLE)

ACCORD DE RACCORDEMENT

(Partie réservée à la Mairie)

M

est autorisé(e) à réaliser son raccordement qui devra être conforme aux prescriptions du règlement du service d'assainissement, au schéma de branchement et aux prescriptions de l'autorité sanitaire pour certaines activités professionnelles.

Vérifié le

par

Agent technique chargé du suivi de l'assainissement.

RESERVES :

- aucune
- pas de demande de raccordement faite avant travaux (service réseaux non averti)
- recouvrement des canalisations avant contrôle du service Assainissement
- non respect des règles techniques :
-
-
-

Le responsable du service Assainissement
Mr BALLUET

ACCORD DE DEVERSEMENT

(Partie réservée à la Mairie)

L'installation de M

- Étant conforme, l'autorisation de déversement au(x) réseau(x) d'eaux usées / pluviales est délivrée.
- Étant conforme avec réserve(s), l'autorisation de déversement au(x) réseau(x) d'eaux usées / pluviales est délivrée.
- N'étant pas conforme, l'autorisation de déversement au(x) réseau(x) d'eaux usées / pluviales n'est pas délivrée.

GUICHEN, le

Le Maire,

J. SIELLER

Schéma de principe de raccordement au réseau d'eaux usées



